

Date du document : 19/02/2024

LIGNES DIRECTRICES

CD-24b19-CWaPE-0053

EXAMEN DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE LIGNES DIRECTES ÉLECTRIQUES

Établies en application de l'article 43bis, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
2.1.	<i>Autorisation de nouvelles lignes directes</i>	4
2.2.	<i>Maintien d'une ligne directe en cas de scission d'un site d'autoproduction ou démembrement des droits de propriété.....</i>	4
2.3.	<i>Situations ne requérant pas d'autorisation de ligne directe</i>	5
2.3.1.	La ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci.....	5
2.3.2.	Raccordement temporaire qui n'excède pas 6 mois	6
3.	TRACÉ DE LA LIGNE DIRECTE	7
3.1.	<i>Raccordement de l'installation de production.....</i>	7
3.2.	<i>Raccordement aux installations électriques du client ou de l'autoproduiteur</i>	7
4.	EXAMEN DES CRITÈRES D'AUTORISATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DIRECTE	8
4.1.	<i>1^{ère} condition justifiant la construction de la ligne directe (article 4, § 2, de l'AGW lignes directes) ..</i>	8
4.2.	<i>2^{ème} condition justifiant la construction de la ligne directe (article 4, § 2/1, de l'AGW lignes directes)</i>	8
4.2.1.	La ligne se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.	8
4.2.2.	Le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.....	12
4.2.3.	La ligne directe est raccordée à un réseau privé ou un réseau fermé professionnel autorisés.....	15
4.3.	<i>Critères liés à la capacité du demandeur (articles 2 et 3 de l'AGW lignes directes).....</i>	17
5.	CONFIGURATIONS PARTICULIÈRES	18
5.1.	<i>Interactions avec le régime des réseaux fermés professionnels.....</i>	18
5.1.1.	Client non raccordé au réseau public	18
5.1.2.	Installation de production non raccordée au réseau public	19
5.1.3.	Installation de production et établissements du client raccordés au réseau public	20
5.2.	<i>Plusieurs clients/plusieurs installations de production.....</i>	20
6.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	21
6.1.	<i>Fourniture d'électricité en ligne directe.....</i>	21
6.2.	<i>Valorisation du surplus d'électricité produite.....</i>	22
6.3.	<i>Taxes, redevances et contributions</i>	23
	ANNEXE 1	23

1. OBJET

L'article 43bis, § 2, du [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#) (ci-après, le « décret électricité ») porte que :

« §2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.

(...).

Les lignes directrices élaborées par la CWaPE, telles que celles visées par l'article 8, § 2/1, alinéa 2, 2°, a), donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »

Les présentes lignes directrices visent à donner une indication sur la manière dont la CWaPE veille à la correcte application des dispositions relatives aux lignes directes électriques et apprécie les critères d'autorisation des lignes directes électriques, conformément aux dispositions du décret électricité et de l'[arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques](#) (ci-après, l'« AGW lignes directes »).

La CWaPE y précise également les critères utilisés afin de déterminer quelles configurations (mêlant production décentralisée et redistribution d'électricité en provenance du réseau public) relèvent d'un montage en ligne directe, de celles qui relèvent davantage d'autres régimes, tel que celui des réseaux fermés professionnels.

Finalement, différents points d'attention en lien avec la thématique des lignes directes sont abordés.

Les présentes lignes directrices sont complétées d'un [formulaire de demande d'autorisation](#), qui précise les éléments devant être produits dans le dossier de demande afin que celui-ci soit déclaré complet par la CWaPE, conformément aux articles 2 à 4 et 11 de l'AGW lignes directes.

Les présentes lignes directrices remplacent la note de la CWaPE du 24 février 2020 relative au contenu du dossier de demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante, qui ne présente plus d'utilité.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

On entend par ligne directe au sens du décret électricité,

Art. 2, 24° : « une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV¹ reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients ».

¹ Si la ligne électrique présente une tension nominale supérieure à 70 kV, celle-ci sera soumise au régime fédéral d'autorisation des lignes directes électriques.

La ligne directe permet dès lors de relier directement une ou plusieurs installations de production à un ou plusieurs établissements sans passer par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire de réseau de transport local (ci-après, « réseau public »).

La ligne directe est un régime d'exception par rapport à l'obligation de raccordement au réseau public. En application de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité, tout client doit en principe être exclusivement alimenté en électricité par un réseau public, sauf exception relevée dans le décret électricité pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une ligne directe ainsi qu'un projet-pilote autorisé par la CWaPE.

L'article 29 du même décret énonce que :

« § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question.

§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations visées au paragraphe 1^{er}, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

§ 3. Le titulaire d'une autorisation visée au paragraphe 1^{er} est soumis aux articles 18 à 23 ».

L'AGW lignes directes détermine les critères objectifs et non discriminatoires visés par le décret électricité, de même que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, les situations ne correspondant pas à une ligne directe, la redevance à payer pour l'examen du dossier, la procédure applicable en cas de (projet de) modification en lien avec une ligne directe, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

2.1. Autorisation de nouvelles lignes directes

Conformément à l'article 29 du décret électricité, la construction et l'exploitation d'une ligne directe est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, selon les critères et la procédure d'octroi déterminés dans l'[AGW lignes directes](#).

Les conditions d'autorisation d'une nouvelle ligne directe, et la manière dont la CWaPE les apprécie dans le cadre de la procédure, sont détaillées à la section 4 des présentes lignes directrices. La demande d'autorisation peut être introduite sur la base du formulaire établi par la CWaPE (voir [Formulaire de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe électrique](#)).

2.2. Maintien d'une ligne directe en cas de scission d'un site d'autoproduction ou démembrement des droits de propriété

Lorsqu'une ligne alimentant un établissement en situation d'autoproduction - ne constituant par conséquent pas une ligne directe au moment de sa construction si le producteur dispose de droits réels sur le site traversé par la ligne - doit être requalifiée en tant que ligne directe à la suite d'une scission du site d'autoproduction ou d'un démembrement du droit de propriété au profit de plusieurs entités juridiques, une demande de maintien de la ligne en tant que ligne directe doit être introduite auprès de la CWaPE, conformément à l'article 4, § 4, de l'AGW lignes directes.

La demande de maintien doit être introduite dans les 3 mois de l'évènement déclencheur, par le propriétaire de la ligne directe ou par la personne titulaire d'un droit réel sur celle-ci et doit être accompagnée d'une note démontrant que les opérations de scission ou de démembrement ayant mené à la qualification de ligne directe sont justifiées par des considérations économiques ou stratégiques étrangères à l'application de la procédure simplifiée de demande de maintien de la ligne directe, laquelle permet de ne pas devoir répondre aux conditions d'autorisation d'une nouvelle ligne directe.

2.3. Situations ne requérant pas d'autorisation de ligne directe

L'article 4, § 3, de l'AGW lignes directes envisage différentes configurations qui ne sont pas qualifiables de lignes directes et qui ne sont dès lors pas soumises à autorisation préalable auprès de la CWaPE.

2.3.1. La ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci

1. Sur la base de l'article 4, § 3, 1°, de l'AGW lignes directes, n'est pas considérée comme une ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

« la ligne requise en situation d'autoproduction lorsque le producteur est titulaire de droits réels sur tout le site traversé par celle-ci, en ce compris les situations de tiers investisseurs ou de location de l'installation de production »

Le producteur et l'autoproduiteur sont définis, comme suit, à l'article 2 du décret électricité :

*« 1° " producteur " : toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité, y compris tout autoproduiteur ;
2° " autoproduiteur " : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage ».*

L'autoproduction suppose dès lors l'unicité de personnalité juridique entre le producteur et le consommateur de l'électricité produite.

2. Cette exception vise dès lors le cas où un autoproduiteur alimente ses établissements au départ de sa propre installation de production, implantée sur le même site², le cas échéant en faisant appel à un tiers investisseur en vue d'assurer le financement de l'installation de production, pour autant que le rôle et les responsabilités de ce tiers ne soient pas d'une ampleur telle que celui-ci devrait être qualifié de producteur³. Dans cette configuration, aucune demande de ligne directe ne devra être introduite auprès de la CWaPE.
3. Dans l'hypothèse d'autoproduction où la ligne électrique doit traverser un ou plusieurs terrains sur lequel/lesquels l'autoproduiteur n'est pas titulaire de droits réels (par exemple une voirie publique), une autorisation de ligne directe sera nécessaire.

² La notion de « site » doit, selon la CWaPE, recevoir la même interprétation que la notion d'« un seul et même site » reprise à l'article 4, § 2/1, 1°, de l'AGW lignes directes (voir ci-dessous au point 4.2.1.).

³ Pour déterminer si un montage impliquant un tiers dans la mise en place de l'unité de production relève d'une situation d'autoproduction ou d'une situation de fourniture d'électricité, il y a lieu de se référer aux critères déterminés par la CWaPE dans ses [Lignes directrices CD-20j29-CWaPE-0031 du 29 octobre 2020 relatives à la distinction entre les situations de fourniture et les situations d'autoproduction.](#)

4. Les cas où un locataire loue un bien immobilier équipé d'une installation de production, dont il a la totale disposition lui permettant d'avoir le statut de producteur d'électricité, ne rentrent pas strictement dans l'exception prévue à l'article 4, § 3, 1°, de l'AGW lignes directes, ce locataire ne disposant pas de droits réels sur le site.

Il en va de même si le locataire d'un bien immobilier installe lui-même une unité de production sur ou dans un bien pris en location (par exemple des panneaux photovoltaïques sur le toit d'un immeuble loué), sauf si le locataire dispose également d'un droit réel (par exemple un droit de superficie à l'endroit de l'emplacement des panneaux sur le toit et de la connexion de l'installation de production aux installations électriques de l'immeuble).

Suivant une lecture stricte de la législation, en l'absence de droits réels, une demande d'autorisation de ligne directe devrait être sollicitée auprès de la CWaPE.

Toutefois, eu égard à la complexité que cela engendrerait et aux objectifs poursuivis par les législations en matière d'énergie, la CWaPE considère que la situation suivante n'est pas soumise à autorisation de ligne directe, même en l'absence de droits réels dans le chef de l'autoproduiteur :

Situation d'autoproduction au départ d'une installation de production qui alimente un bâtiment loué par un locataire, pour autant :

- que l'installation soit située sur ou au sein du bâtiment loué (par exemple la location d'un bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques sur le toit ou d'un bâtiment alimenté par une unité de cogénération située sur la même parcelle cadastrale) ;

ET

- que le locataire en ait bien la totale jouissance, lui conférant le statut de producteur ; que cette installation appartienne ou non au locataire⁴.

Pour un examen détaillé des différentes configurations possibles en cas de location d'un immeuble équipé de panneaux photovoltaïques et selon les configurations envisagées, les différentes autorisations nécessaires, ainsi que les conditions à respecter pour considérer que le locataire répond bien au statut d'(auto)producteur, la CWaPE renvoie à sa [note CD-20j29-CWaPE-0032 du 29 octobre 2020 reprenant les critères permettant de distinguer les hypothèses de fourniture et d'autoproduction et de déterminer si une autorisation de ligne directe est nécessaire dans l'hypothèse particulière du bail ordinaire d'immeubles équipés de panneaux photovoltaïques](#).

2.3.2. Raccordement temporaire qui n'excède pas 6 mois

Sur la base de l'article 4, § 3, 2° de l'AGW lignes directes, n'est pas considérée comme une ligne directe et ne nécessite donc pas d'autorisation :

« le raccordement temporaire qui n'excède pas 6 mois »

⁴ Cette situation regroupe les situations visées aux points II, a. ; II, b., hypothèse 2 et II, c., hypothèses 3 et 4 de la note de la CWaPE CD-20j29-CWaPE-0032 du 29 octobre 2020.

Cette exception vise typiquement les cas où une installation de production alimente directement temporairement un client en électricité, par exemple dans l'attente du raccordement au réseau de celui-ci ou en cas panne de sa propre installation de production.

3. TRACÉ DE LA LIGNE DIRECTE

La ligne directe se réfère à la ligne électrique reliant la ou les installations de production aux installations électriques du client ou de l'autoproducteur. Les installations de production et les établissements alimentés en ligne directe ne font donc pas partie, à proprement parler, de la ligne directe.

Le tracé de la ligne directe commence au point où la ligne électrique est raccordée à l'unité ou aux unités de production jusqu'au point où la ligne est raccordée aux installations électriques du client. L'endroit exact où se trouve le raccordement à l'unité de production et aux installations du client peut toutefois varier selon les différentes configurations techniques et doit dès lors être examiné au cas par cas.

3.1. Raccordement de l'installation de production

L'emplacement du raccordement aux installations de production sera, sauf cas de figure spécifique à détailler, matérialisé par le dispositif de coupure général de l'installation de production situé dans la cabine ou le coffret de tête.

Dans le cas où plusieurs installations de production sont raccordées en ligne directe, tous les raccordements nécessaires pour permettre l'alimentation du client ou des établissements de l'autoproducteur au départ des différentes unités de production doivent être considérés comme faisant partie de la ligne directe. Le cas échéant, la ligne électrique qui raccorde plusieurs installations de production entre elles, fait partie de la ligne directe.

3.2. Raccordement aux installations électriques du client ou de l'autoproducteur

Les installations électriques du client ou de l'autoproducteur seront, selon le cas d'espèce : la cabine de raccordement MT, un TGBT, un coffret divisionnaire, etc. Les points de consommation, pouvant se trouver dans différents bâtiments, situés en aval de la connexion de l'installation de production aux installations électriques du client / de l'autoproducteur, ne sont dès lors pas pris en compte dans l'analyse.

Dans le cas où le raccordement de(s) installation(s) de production amène à une extension des installations électriques existantes du client ou de l'autoproducteur (nouvelle cabine/TGBT/TD), spécifiquement prévues pour son/leur raccordement, la CWaPE vérifiera, dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation, que cette extension est techniquement justifiée et n'est pas réalisée en vue de bénéficier d'une hypothèse d'autorisation de ligne directe plus favorable (droits réels sur tout le tracé de la ligne versus comparaison des coûts entre un raccordement en ligne directe et un raccordement au réseau public de l'installation de production, tel que détaillé ci-dessous au point 4.2.2.) ou en vue d'être exempté d'une demande d'autorisation de ligne directe dans le cas de l'autoproduction (voir ci-dessus au point 2.3.1.).

4. EXAMEN DES CRITÈRES D'AUTORISATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DIRECTE

Il est détaillé ci-après les conditions d'autorisation auxquelles doit satisfaire une demande d'autorisation de ligne directe.

Le demandeur doit justifier que la construction de la ligne directe réponde à deux conditions **cumulatives** (voir ci-dessous points 4.1. et 4.2.), elles-mêmes déclinées en sous-conditions alternatives.

Le demandeur doit en outre satisfaire à certaines conditions, dont celle relative à sa capacité technique (voir ci-dessous point 4.3.).

4.1. 1^{ère} condition justifiant la construction de la ligne directe (article 4, § 2, de l'AGW lignes directes)

La ligne directe doit constituer :

- soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;
- soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

4.2. 2^{ème} condition justifiant la construction de la ligne directe (article 4, § 2/1, de l'AGW lignes directes)

Cette 2^{ème} condition est déclinée en différentes configurations **alternatives**.

4.2.1. La ligne se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

4.2.1.1. La ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site constitué d'un ou plusieurs terrains contigus.

La ligne directe doit se situer intégralement sur « *un seul et même site constitué d'un ou plusieurs terrains contigus* ».

Vu les questions d'interprétation qui se posent, la CWaPE précise ci-dessous des indications sur la manière dont ce concept a été appliqué dans la pratique.

Avant la modification de l'AGW lignes directes par l'AGW modificatif du 18 juillet 2019, cette condition d'autorisation était déclinée comme suit :

« 1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE »⁵.

⁵ Article 4, § 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, dans sa version en vigueur du 16 octobre 2015 au 4 novembre 2019.

Le site était alors défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* »⁶. Cette définition, qui faisait expressément référence à une unicité de personne, visait le « site propre » à savoir le site du client qui est alimenté en ligne directe et dont ce dernier est propriétaire ou sur lequel il dispose d'un autre droit réel. En permettant l'autorisation du raccordement en ligne directe sur site propre, sans devoir effectuer une comparaison des coûts des différentes options de raccordement, l'objectif poursuivi par le législateur était de simplifier l'instruction des demandes d'autorisation de lignes directes dans les cas où il pouvait être raisonnablement présumé que le demandeur ne disposerait d'office pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

Depuis la modification de l'AGW lignes directes en 2019, la condition d'autorisation précise qu'un même site peut être constitué d'un ou plusieurs terrains contigus. La notion de site n'est quant à elle plus définie. Par ailleurs, le législateur a simplifié la procédure d'autorisation en prévoyant que l'avis du gestionnaire de réseau ne doit plus être sollicité si la ligne directe est justifiée sur la base de cette condition d'autorisation.

En l'absence de définition du mot « site », il y a lieu de se référer à son sens usuel. La définition de « site », dans les deux sens qui paraissent les plus adaptés au contexte des lignes directes, est la suivante :

« (...) 2. Configuration d'un lieu au regard d'une destination précise ; ce lieu : Site de lancement.
Économie : 3. Lieu où est implantée une activité industrielle ou commerciale. (...)»⁷ »

Compte tenu du sens usuel du « site » et des modifications législatives intervenues, la CWaPE considère que le terme « site » peut recevoir une interprétation plus large qu'auparavant, à savoir qu'il ne doit plus s'entendre comme étant limité au site propre d'une entité mais peut couvrir les terrains d'entités juridiques distinctes, pour autant que ceux-ci soient situés dans un lieu ayant une même destination. L'appréciation de la CWaPE se fera par ailleurs au regard de la *ratio legis* de l'AGW lignes directes et des conditions d'autorisation qui y sont déclinées, à savoir qu'une ligne directe qui correspond à l'article 4, § 2/1, 1°, est réputée techniquement et économiquement raisonnable compte tenu de la proximité géographique entre l'installation de production et les établissements alimentés, qu'implique son implantation au sein d'un seul et même site.

La ligne directe implantée sur une seule parcelle cadastrale ou sur plusieurs parcelles cadastrales adjacentes non traversées par le domaine public et faisant partie du site propre du client de la ligne directe sera d'office présumée rencontrer ce critère (par exemple la ligne directe raccordant des panneaux photovoltaïques posés sur le toit de l'établissement alimenté en électricité).

Les autres situations feront l'objet d'un examen au cas par cas par la CWaPE, laquelle se basera sur le plan fourni par le demandeur, identifiant le tracé de la ligne directe au regard des différentes parcelles cadastrales.

⁶ Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'AGW lignes directes dans sa version en vigueur du 16 octobre 2015 au 4 novembre 2019.

⁷ Larousse. (s.d). Site. Dans dictionnaire en ligne. Extrait le 3 janvier 2024 de <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/site/72964>.

La traversée du domaine public ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'unicité d'un site (pour autant que le demandeur soit bien titulaire de droits réels sur la portion du domaine public concernée (voir point 4.2.1.2. ci-dessous), mais constitue un indicateur pertinent que la CWaPE prend en considération afin de déterminer si la ligne directe est établie sur un seul et même site⁸.

À travers les autorisations délivrées, la CWaPE a considéré qu'était bien située sur un seul et même site :

- la ligne directe située exclusivement sur le site propre du producteur exploitant de la ligne directe ou du client alimenté en ligne directe, à savoir le site composé d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës sur lequel celui-ci exerce ses activités (par exemple la situation où des panneaux photovoltaïques sont posés sur le toit du bâtiment alimenté en électricité, celle où une éolienne est implantée sur la même parcelle cadastrale que les installations qu'elle alimente, etc.) ;
- la ligne directe située sur un même site industriel occupé par différentes entreprises ;
- la ligne directe raccordant les établissements du client à une unité de production située dans la prolongation immédiate du site propre du client, sur un terrain attenant et sans que le domaine public ne soit traversé (par exemple : une éolienne implantée sur un terrain agricole jouxtant les établissements d'une entreprise alimentée par l'éolienne ou une ligne directe raccordant les établissements d'une entreprise à une autre entreprise voisine) ;
- la ligne directe implantée sur le site industriel du demandeur composé de plusieurs parcelles cadastrales lui appartenant, reliées entre elles par une passerelle privative surplombant une voirie communale ainsi que la voie ferrée, avec des installations industrielles des deux côtés. Cette passerelle permettait d'approvisionner certaines matières premières des berges de la Meuse à son usine et servait déjà de support à différentes conduites et câbles électriques.
- la ligne directe implantée sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës composant le site propre du client, dont une était traversée par un cours d'eau non navigable de troisième catégorie.

A contrario, la CWaPE a considéré que ne serait pas située sur un seul et même site :

- la ligne électrique qui relierait une unité de production à des établissements établis sur des implantations distinctes, sans continuité, dès lors qu'ils sont situés à plus d'un kilomètre l'un de l'autre et séparés par le domaine public, la voie ferrée, ainsi qu'une zone avec d'autres entreprises et des maisons d'habitations ;
- la ligne électrique qui relierait une unité de production à des établissements établis sur des implantations distinctes sans continuité, dès lors qu'ils sont situés à plus de trois kilomètres l'un de l'autre et séparés par une multitude de terrains agricoles.

⁸ Par la référence à la titularité de droits réels sur un ou plusieurs terrains contigus et par opposition à la condition prévue à l'article 4, § 2/1, 2°, de l'AGW lignes directes, qui prévoit expressément la possibilité de la traversée du domaine public, cette condition d'autorisation ne vise pas spécifiquement les lignes directes traversant le domaine public. En effet, l'octroi de droits réels au profit de personnes privées pour la pose de câbles privatifs dans l'assiette du domaine public reste relativement exceptionnel. Toutefois, dans certains cas particuliers où le demandeur disposait bien de droits réels sur le domaine public traversé, la CWaPE a considéré que cette traversée ne faisait pas obstacle à la reconnaissance de l'unicité du site sur lequel était implanté la ligne directe.

4.2.1.2. Le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée d'amortissement de l'installation de production.

a) Droits réels

Le demandeur doit être titulaire de droits réels sur le site traversé par la ligne directe et la ligne directe elle-même.

L'exigence de la titularité de droits réels ne porte que sur la ligne directe et les portions de terrains qui correspondent au tracé de la ligne directe et non pas sur l'intégralité des parcelles concernées.

Cette exigence implique que le demandeur soit titulaire d'un droit de propriété ou de copropriété, ou d'un droit réel d'usage à savoir un droit d'usufruit, de superficie, d'emphytéose ou une servitude de passage de câbles au minimum sur le tracé de la ligne directe⁹.

Conformément aux articles 3.30 et 3.31 du Livre 3 du Code civil, les actes constitutifs de droits réels doivent être transcrits au Registre des hypothèques afin d'assurer leur opposabilité aux tiers. Seuls les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, sont admis à la transcription.

Si le demandeur est déjà titulaire d'un droit réel opposable aux tiers sur le tracé de la ligne directe au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de la ligne directe, celui devra joindre à son dossier :

- soit l'acte authentique attestant de ce droit réel sur les parcelles concernées ;
- soit un extrait cadastral reprenant les données d'indentification du titulaire de droits réels sur les parcelles concernées (extrait de la base de données des informations patrimoniales).

Si le demandeur n'est pas encore titulaire d'un droit réel opposable aux tiers au moment de l'introduction du dossier de demande, celui-ci devra au minimum joindre à son dossier :

- une convention sous signature privée, aux termes de laquelle celui-ci se voit octroyer un ou plusieurs droits réels pour l'établissement de la ligne directe ou une option pour l'octroi de ces droits sur les parcelles cadastrales concernées¹⁰ ;

ET

- un extrait cadastral attestant la titularité de droits réels dans le chef de son cocontractant.

Dans un tel cas, la CWaPE autorisera, si les autres conditions sont rencontrées, la ligne directe sous la condition suspensive de la production de l'acte notarié authentifiant le contrat d'octroi des droits réels concernés. Cette manière de procéder permet au demandeur de ne pas engager des frais et de devoir procéder à un transfert de droits réels qui n'auraient pas lieu d'être si la ligne directe n'était pas autorisée.

L'existence de conditions suspensives dans la convention sous signature privée elle-même ne s'oppose pas à ce que la CWaPE délivre une telle autorisation sous condition suspensive de la production de l'acte authentique.

⁹ Voir article 3.3. du Livre 3 « Les biens » du Code civil qui énumère exhaustivement les droits réels.

¹⁰ Ne sont pas acceptés par la CWaPE, les engagements unilatéraux et les simples échanges de courriels portant sur des intentions.

b) Pendant la durée d'amortissement de l'installation de production

Aux termes de l'article 4, § 2/1, de l'AGW lignes directes, le demandeur doit être titulaire de droits réels pendant la durée d'amortissement de l'installation de production telle qu'approuvée par la CWaPE. Depuis le transfert de ses compétences liées à la promotion des énergies renouvelables en mai 2019, la CWaPE n'est toutefois plus compétente pour établir le niveau de soutien des différentes filières de production d'électricité et par conséquent pour déterminer, dans ce cadre, la durée d'amortissement d'une installation de production.

Conformément à l'article 15, § 1^{er} bis/1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie est compétent pour établir le niveau de soutien à la production d'électricité verte. Il y a dès lors lieu de se référer aux documents établis par le SPW, disponibles sur son [site internet](#), afin de déterminer la durée d'amortissement des installations de production raccordées en ligne directe¹¹.

Si la durée des droits réels octroyés au demandeur est inférieure à la durée d'amortissement/de vie économique de l'installation de production, la décision d'autorisation, qui sera le cas échéant délivrée par la CWaPE, sera limitée à la durée d'octroi des droits réels sur le tracé de la ligne directe.

4.2.2. Le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

La demande de construction d'une ligne directe, reposant sur la condition d'autorisation liée à l'absence de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, devra correspondre à l'une des 3 situations envisagées dans l'AGW lignes directes (4.2.2.1. ; 4.2.2.2. ou 4.2.2.3.).

4.2.2.1. La ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public.

- a. La ligne directe est posée sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire de droits réels, le cas échéant traversés par le domaine public*

Cette condition d'autorisation requiert que la ligne directe soit essentiellement posée en terrain privé, composé d'un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire de droits réels. Il est renvoyé au point 4.2.1.2. a) concernant les exigences en matière de titularité de droits réels.

¹¹ Selon le dernier document établi par le SPW et intitulé « Communication 2023/011139 relative aux coefficients économiques k_{ECO} applicables pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 », la durée d'amortissement/de vie économique d'une installation photovoltaïque prise en considération par le SPW est actuellement de 20 ans. Pour les autres filières, il y a lieu de se référer aux autres documents, notamment la Communication de la CWaPE CD-18i29-CWaPE-0054 du 29 septembre 2019 relative aux « Coefficients économiques (k_{ECO}) applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur du mécanisme réformé ». Le demandeur est tenu de vérifier le maintien de ces critères avant d'introduire sa demande d'autorisation de ligne directe.

À la différence de la condition d'autorisation visée au point 4.2.1., il n'est pas requis que la ligne directe soit implantée sur un seul et même site, pour autant que le titulaire soit bien titulaire de droits réels sur l'ensemble des terrains privés traversés par la ligne directe.

Si la ligne directe traverse le domaine public¹², le demandeur devra joindre à sa demande l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente. L'autorisation d'occupation du domaine public est à distinguer d'une autorisation ou d'une déclaration d'exécution d'un chantier de travaux¹³.

Compte tenu de l'exigence que la ligne directe soit implantée sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire de droit réels, avec la possibilité de « traverser » le domaine public, le tracé de celle-ci sur le domaine public doit être limité au strict minimum, afin de faire la jonction entre les différents terrains privés. Si dans certains dossiers, la CWaPE pourrait exceptionnellement accepter que la ligne directe soit implantée sur une courte distance dans le domaine public (par exemple dans les accotements d'une voirie si une traversée directe de cette voirie n'est pas possible pour des raisons techniques ou de sécurité), la grande partie du raccordement doit être posée sur terrain privé avec une traversée minimale du domaine public.

La CWaPE a déjà autorisé sur la base de cette condition d'autorisation, des lignes directes d'électricité qui raccordaient deux sites distincts traversés par une route et/ou un cours d'eau.

A contrario, la CWaPE a considéré que ne répondaient pas au critère d'autorisation :

- la ligne électrique implantée pour presque moitié de son tracé dans le domaine public et sur une longueur de plus d'un kilomètre;
- la ligne électrique établie en domaine public sur une longueur de plus de 600 mètres.

b. La ligne ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder le client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres

Outre le respect des exigences reprises ci-dessus au point a., il est requis que la ligne alimente un client final basse tension qui ne dispose pas d'un raccordement au réseau de distribution.

Dans ce cas, il est en outre exigé que la longueur du câble requis pour raccorder le client final au réseau de distribution dépasse 500m et que la longueur de la ligne directe soit au minimum deux fois inférieure à la longueur de ce câble.

Pour vérifier cette condition, la CWaPE se basera sur le tracé de la ligne directe, avec les différentes longueurs identifiées ainsi que, pour le tracé hypothétique d'un raccordement au réseau de distribution, un document provenant du gestionnaire de réseau de distribution ou validé par ce dernier.

¹² Autoroute, route régionale ou communale, cours d'eau, RAVEL, etc.

¹³ Par exemple les déclarations effectuées par le biais de la plate-forme PoWalCo.

4.2.2.2. Le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public.

Cette condition d'autorisation est envisagée si la ligne directe est établie au-delà du périmètre d'un seul et même site ou si la ligne directe traverse le domaine public.

- a. *La ligne directe est posée sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire de droits réels, le cas échéant traversés par le domaine public*

Il est renvoyé au point 4.2.2.1. a. concernant cette première exigence.

- b. *Le coût de la ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau*

Outre le respect des conditions liées au tracé de la ligne directe et à la titularité de droits réels dans le chef du demandeur énoncées au point a. ci-dessus, le coût de la ligne directe devra être inférieur de minimum 50% au coût de raccordement au réseau public de l'installation de production ou des établissements alimentés en ligne directe.

Afin d'établir le coût de la ligne directe, le demandeur devra produire un devis établi par un sous-traitant attestant du tracé et du coût de la ligne directe, ainsi que le cas échéant, l'offre du gestionnaire de réseau pour l'éventuelle adaptation du raccordement au réseau existant rendue nécessaire par le raccordement en ligne directe. Par exemple, dans certains cas où la ligne directe vise à raccorder une installation de production non raccordée au réseau public à un établissement qui dispose d'un raccordement au réseau public, une augmentation de la puissance ou une adaptation du système de comptage sera nécessaire. Les coûts y relatifs devront dès lors être pris en considération pour évaluer le coût total de la construction de la ligne directe. Par ailleurs, le devis établi par un sous-traitant devra également tenir compte des adaptations éventuellement nécessaires au niveau des installations électriques du client alimenté en ligne directe (modifications de la cabine client ou des tableaux électriques, etc.).

Afin d'établir le coût du raccordement de l'installation de production ou des établissements qui seraient alimentés en ligne directe au réseau public, le demandeur devra produire l'offre du gestionnaire de réseau pour le raccordement de cette/ces installation(s) au réseau public. Le coût des installations privatives nécessaires pour permettre le raccordement au réseau public devra être repris dans un devis d'un sous-traitant et devra également être pris en considération pour évaluer le coût total du raccordement au réseau public.

Conformément à l'article 4, § 2/1, de l'AGW lignes directes, il ne sera toutefois pas tenu compte des éventuels subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.

Pour le détail des postes devant être impérativement chiffrés dans les devis et offres, la CWaPE renvoie à la partie 5.2, choix B3, du formulaire de demande d'autorisation d'une ligne directe.

Sur la base des devis et offres transmis par le demandeur dans sa demande, la CWaPE procédera à une comparaison des coûts des deux options de raccordement.

Si la demande d'autorisation est justifiée sur la base de la condition reprise au point 4.2.2.2., l'avis du gestionnaire de réseau sera sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'AGW lignes directes. Ce dernier sera tenu de vérifier qu'il n'existe pas d'autres alternatives techniquement et économiquement acceptables à la ligne directe et pourra dès lors, dans ce cadre, formuler des remarques concernant la comparaison des coûts.

Si nécessaire, le caractère sincère et véritable du/des devis produits pourra éventuellement être étayé par la production d'une seconde offre de prix concurrente. En tout état de cause, la CWaPE se réserve le droit de vérifier ultérieurement ce critère, sur la base des coûts effectivement engagés au regard de factures à produire, dans l'hypothèse où la ligne directe serait autorisée. La CWaPE attire également l'attention sur le fait qu'une autorisation fondée sur des renseignements inexacts ou incomplets pourrait être retirée.

4.2.2.3. Le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Cette condition nécessite la production d'une note motivée du gestionnaire de réseau, lequel attestera que le raccordement de l'installation au réseau ou le raccordement des établissements alimentés en ligne directe (selon la configuration envisagée) est **techniquement** déraisonnable.

4.2.3. La ligne directe est raccordée à un réseau privé ou un réseau fermé professionnel autorisés

Cette condition d'autorisation doit être distinguée de la situation dans laquelle une ligne électrique raccorde une installation de production sise au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel à un ou plusieurs établissements faisant partie du périmètre de ce réseau et se confond avec les installations électriques du réseau fermé professionnel ou du réseau privé.

Si l'installation de production est sise au sein du périmètre du réseau fermé professionnel/réseau privé et est exploitée par le gestionnaire du réseau fermé professionnel/réseau privé ou par un client aval de ce réseau, la CWaPE considère qu'il s'agit d'une situation de production au sein d'un réseau fermé professionnel ou d'un réseau privé, ne nécessitant pas d'autorisation de ligne directe¹⁴.

¹⁴ Cette interprétation se fonde sur le fait que dans ce cas, la ligne électrique permet l'alimentation d'un utilisateur du réseau fermé professionnel au départ d'une installation de production exploitée par un autre membre de ce réseau se confond avec le réseau fermé professionnel/réseau privé dont le gestionnaire de réseau fermé professionnel/réseau privé a la responsabilité dans le cadre de l'article 15bis ou 15ter du décret électricité. Cette interprétation est par ailleurs renforcée par les dispositions relatives à la fourniture d'électricité, qui font une distinction entre la vente d'électricité produite au sein d'un réseau fermé professionnel/réseau privé par le gestionnaire de ce réseau ou un client aval (qui est exemptée de l'obligation de licence de fourniture) et la vente d'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordé une ligne directe au réseau fermé professionnel/réseau privé.

Art. 30, §§ 7 et 8, du décret électricité :

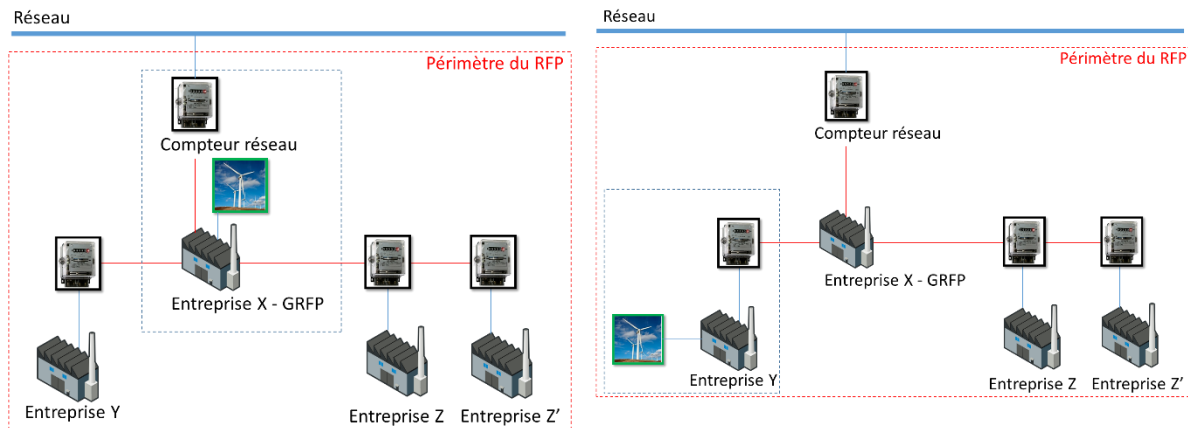
« (...) §7. La vente, aux utilisateurs d'un réseau fermé professionnel, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau fermé professionnel, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

§ 8. La vente, aux utilisateurs d'un réseau privé, de l'électricité produite par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce dernier au sein de ce réseau privé, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité. »

Article 31, § 2, du décret électricité :

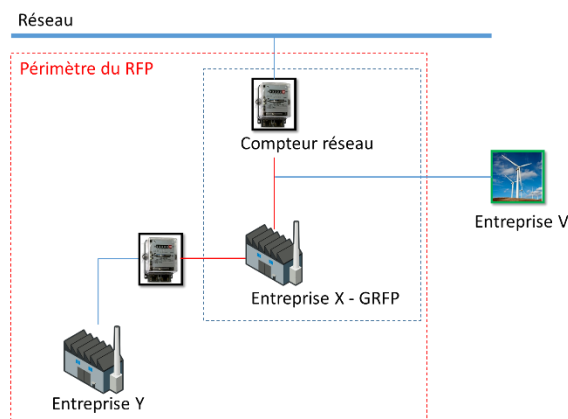
« § 2. Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article 30, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, § 3, alinéa 1er, 2^o, quatrième tiret. Cette obligation ne s'applique toutefois pas au client final qui :

Cette situation, qui ne requiert pas d'autorisation de ligne directe, peut être illustrée par les schémas suivants :



Si l'installation de production est exploitée par un producteur qui ne fait pas partie du périmètre du réseau fermé professionnel/réseau privé sur lequel l'électricité qu'il produit est injectée, une autorisation de ligne directe doit être sollicitée auprès de la CWaPE.

Cette situation peut être illustrée par le schéma suivant :



Dans une telle situation, le raccordement en ligne directe pourra être justifié sur la base de la condition d'autorisation du raccordement à un réseau fermé professionnel d'électricité (déclaré auprès de la CWaPE ou autorisé par la CWaPE conformément à l'article 15ter du décret électricité) ou un réseau privé d'électricité qui répond aux situations énumérées à l'article 15bis, § 1^{er}, du décret électricité¹⁵.

(...°)

5° est raccordé à un réseau fermé professionnel ou qui est le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel et ce, uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, et qui lui est allouée ;

6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé et ce, uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée. »

¹⁵ « Art. 15bis. § 1er. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines par an maximum tels les marchés, les événements, les fêtes foraines,...;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site dans le cadre notamment de l'occupation de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou d'une maison de vacances;

4.3. Critères liés à la capacité du demandeur (articles 2 et 3 de l'AGW lignes directes)

Il est requis que le demandeur soit domicilié et réside effectivement dans l'Espace économique européen ou soit constitué conformément à la législation d'un de ces états et y dispose d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un de ces états.

Le demandeur doit en outre disposer des capacités techniques liées à la construction et l'exploitation de la ligne directe.

La CWaPE vérifiera le respect de cette condition sur la base :

- de la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;
- des moyens qui seront mis en œuvre conformément aux dispositions du [Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci \(RTDE\)¹⁶](#) pour assurer la sécurité de la ligne directe (informations concernant le personnel qualifié, les contrôles périodiques de l'installation, les dispositifs de contrôle (tension, courant, etc.)) ;
- de la déclaration du/des clients de la ligne directe, aux termes de laquelle ceux-ci reconnaissent que tous les renseignements nécessaires leur ont été fournis en termes de conception, exploitation, entretien des installations du producteur et qu'au regard de ceux-ci, ils estiment que le producteur présente, à leurs yeux, des garanties et compétences suffisantes ;
- de la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la ligne directe.

Si le demandeur se fait assister ou sous-traite l'exploitation de la ligne directe, les droits et obligations du sous-traitant doivent faire l'objet d'une convention écrite. La CWaPE pourra solliciter à tout moment la production du contrat conclu entre le demandeur et le sous-traitant.

3° les habitats permanents, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux. »

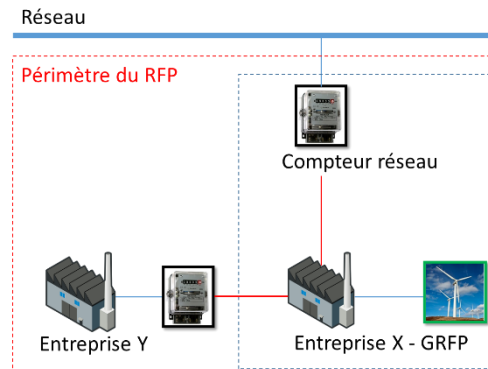
¹⁶ Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021

5. CONFIGURATIONS PARTICULIÈRES

5.1. Interactions avec le régime des réseaux fermés professionnels

5.1.1. Client non raccordé au réseau public

Dans la situation où le producteur/exploitant de la ligne directe (entreprise X) est raccordé au réseau public et que le ou les clients de la ligne directe (entreprise Y) ne dispose(nt) pas d'un raccordement au réseau public, se pose la question du régime juridique applicable en cas de redistribution d'électricité en provenance du réseau, par le biais de la ligne directe.



A. Si la/les installation(s) de production raccordée(s) en ligne directe est/sont dimensionnée(s) de manière à satisfaire, au minimum, la consommation du/des client(s) pour une année de référence, seule une autorisation de ligne directe (couplée, le cas échéant, avec une licence de fourniture), sera requise. Il est important de souligner que ce dimensionnement doit tenir compte, d'une part, des volumes annuels de production et de consommation et d'autre part, des profils quart horaire de production et de consommation afin d'assurer que l'installation de production puisse couvrir à tout moment les besoins en électricité du client.

En effet, dans cette configuration, la ligne directe correspond à la situation visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, à savoir que ne constitue pas un réseau fermé professionnel et n'est dès lors pas soumis à autorisation :

« la ligne directe par laquelle un producteur alimente en électricité, dans des conditions d'exploitation normales, un tiers non raccordé au réseau de distribution ou de transport local, lorsque l'installation de production est dimensionnée, au niveau de son volume, de sa puissance et du profil de consommation du tiers, de manière à satisfaire, au minimum, à la consommation d'électricité de ce tiers sur une base annuelle ».



En cas d'arrêt de la production pour une durée supérieure à celle qui pourrait être requise dans des conditions d'exploitation normales (notamment hors périodes de maintenance) ou si la production devait, en cours d'exploitation de la ligne directe, ne plus être suffisante pour couvrir les besoins en électricité du/des client(s), le raccordement du/des client(s) au réseau public ou une autorisation de réseau fermé professionnel deviendrait obligatoire.

L'adéquation du dimensionnement de la/de(s) installation(s) de production au regard des profils de consommation du/des client(s) de la ligne directe devra être garantie par le demandeur mais ne constitue pas une condition qui doit être nécessairement vérifiée par la CWaPE dans le cadre d'une autorisation de ligne directe. Toutefois, la CWaPE pourra effectuer à tout moment le contrôle du

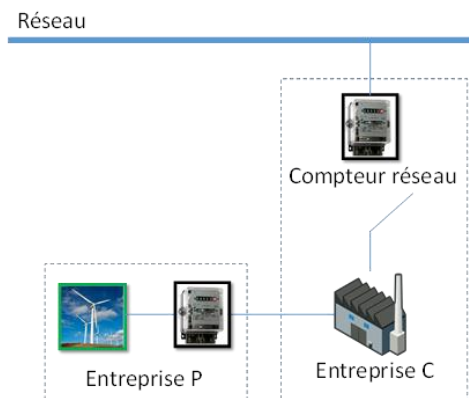
respect de ces dispositions et dans ce cadre, exiger la production des relevés de production et de consommation.

B. Si la/les installation(s) de production raccordée(s) en ligne directe ne sont pas dimensionnée(s) de manière à satisfaire, au minimum, la consommation du/des client pour une année de référence (et, le cas échéant, du producteur), la configuration n'est pas susceptible de répondre à la qualification de ligne directe mais relèvera plutôt d'une configuration de réseau fermé professionnel, au sein duquel il existerait une production d'électricité.

Cette configuration nécessitera dès lors une autorisation de [réseau fermé professionnel](#).

5.1.2. Installation de production non raccordée au réseau public

Configuration dans laquelle un producteur (entreprise P) alimente un client (entreprise C) en ligne directe et l'installation de production ne dispose pas de son propre raccordement au réseau.



Dans un tel montage en ligne directe, il est fréquent que le client alimente en électricité, via ses installations privatives, le producteur. Une telle alimentation n'est toutefois possible sans autorisation que pour autant que l'électricité qui est acheminée au producteur soit exclusivement utilisée pour le démarrage ou le fonctionnement des installations auxiliaires de la/des installation(s) de production.

En effet, dans cette configuration, la ligne directe correspond à la situation visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, à savoir que ne constitue pas un réseau fermé professionnel et n'est dès lors pas soumis à autorisation :

« l'installation privative par laquelle un client final alimente un tiers en électricité exclusivement pour le démarrage ou le fonctionnement des équipements auxiliaires d'une unité de production décentralisée qui fournit en gaz ou en électricité exclusivement ce client final via une ligne directe ou une conduite de gaz non compatible ou directe ».

Si les installations privatives du client sont utilisées pour acheminer de l'électricité pour un usage autre du producteur, non liée au fonctionnement de ses installations de production (par exemple un établissement), il s'agira d'une configuration de réseau fermé professionnel, au sein duquel il existe une production décentralisée et qui nécessitera une autorisation préalable.

5.1.3. Installation de production et établissements du client raccordés au réseau public

Dans certains cas de figure, il est envisagé que l'installation de production et le client, alimenté par celle-ci via la mise en œuvre d'une ligne directe, disposent tous deux d'un raccordement au réseau public.

Cette situation présente un risque de bouclage et de sécurité pour le réseau et n'est dès lors, *a priori*, pas permise par le RTDE. Ce dernier porte que, à l'article III.10, § 1^{er} :

« Il n'y a qu'un seul raccordement par installation, à l'exception des alimentations de secours. Des installations électriques alimentées par des raccordements distincts ne peuvent donc pas être reliées entre elles, sauf autorisation écrite préalable du ou des gestionnaire(s) du ou des réseau(x) concerné(s) ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités. »

Pour relier les deux sites tout en maintenant des raccordements distincts au réseau public, il sera par conséquent nécessaire de consulter le gestionnaire de réseau et d'obtenir une autorisation spécifique, établie par le gestionnaire de réseau sur la base d'une analyse quant à l'exploitation de son réseau. Il s'avérera indispensable de s'assurer de l'absence de risque de bouclage sur le réseau et d'étudier les modalités techniques à mettre en œuvre le cas échéant. En outre, il conviendra de s'assurer, techniquement, qu'aucun prélèvement réseau effectué par une des entreprises raccordées au réseau public ne soit acheminé chez une autre, seul le surplus de production pouvant être fourni à une autre entité consommatrice dans le cadre d'une autorisation de ligne directe.

5.2. Plusieurs clients/plusieurs installations de production

Si, dans la plupart des montages, la ligne directe raccorde une unité de production à un client ou un établissement, la définition décrétales de la ligne directe permet qu'une même ligne directe raccorde plusieurs unités de production et/ou plusieurs clients ou établissements.

Il s'agit dès lors de déterminer quelles configurations répondent à la qualification d'une seule ligne directe et quelles configurations doivent être considérées comme des lignes directes distinctes, nécessitant l'introduction de plusieurs demandes d'autorisation.

Dans l'hypothèse d'un raccordement de plusieurs installations de production, la CWaPE a considéré dans différents dossiers, que les configurations suivantes répondaient à la notion d'une seule ligne directe :

- les installations de production sont raccordées entre elles et il n'existe pour l'essentiel du tracé qu'une seule ligne électrique qui alimente le client ou l'établissement ;
- des panneaux photovoltaïques sont posés sur le toit de plusieurs bâtiments faisant partie d'un ensemble immobilier sis au sein d'un seul et même site exploité par un même client, raccordés à ces derniers. Dans ce cas, même si les installations de production ne sont pas raccordées entre elles, la CWaPE a considéré, pour des raisons de simplification administrative et étant donné qu'il était techniquement plus judicieux de prévoir un raccordement de chaque sous-ensemble de panneaux au sein du bâtiment supportant ce dernier (sous-station ou tableau électrique divisionnaire dédié à l'alimentation électrique de chaque bâtiment), qu'il ne s'agissait que d'une seule ligne directe.

Dans l'hypothèse d'un raccordement en ligne directe à plusieurs établissements ou clients, la CWaPE a considéré dans différents dossiers que constituait une seule ligne directe la configuration suivante :

- il n'existe matériellement qu'une seule ligne d'électricité qui se divise partiellement à la fin du tracé, en fonction des départs des clients qui occupent les différentes parties d'un ensemble immobilier.

A contrario, la CWaPE a considéré que constituaient des lignes directes distinctes :

- plusieurs lignes électriques raccordant une même installation de production à différents clients, ces lignes n'ayant aucun tronçon commun et empruntant des tracés distincts.

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1. Fourniture d'électricité en ligne directe

1. En application des articles 30 et 31 du décret électricité, toute vente d'électricité à un client final doit être couverte par une licence de fourniture d'électricité.

Article 30 § 2 : « Sans préjudice du § 5, tout fournisseur d'électricité et toute personne assurant elle-même sa propre fourniture d'électricité sont soumis à l'octroi préalable d'une licence délivrée par la CWaPE. »

Article 31 § 2 : « Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture [...] »

2. La législation ne prévoit pas de dispense à cette obligation dans le cas d'une alimentation d'un client final en ligne directe.

Le producteur et exploitant d'une ligne directe pourra, conformément à l'accord conclu avec le client final qui, en application de l'article 31, § 1^{er}, du décret électricité, doit pouvoir choisir librement son fournisseur :

- soit solliciter auprès de la CWaPE, une licence, le cas échéant limitée, de fourniture d'électricité pour la facturation de l'électricité consommée par le client de la ligne directe ;
- soit faire appel à une entité tierce, qui détient une licence de fourniture d'électricité et qui se chargera de la vente l'électricité au client final de la ligne directe et des obligations y liées.

Si le producteur et exploitant de la ligne directe entend également assumer le rôle de fournisseur d'électricité pour la vente d'électricité au client de la ligne directe, la CWaPE recommande que la demande de licence de fourniture soit introduite en même temps que la demande d'autorisation de la ligne directe. Les deux procédures ne sont toutefois pas interdépendantes et une autorisation de ligne directe pourra être délivrée avant que la licence de fourniture n'ait été délivrée par la CWaPE et vice-versa.

La CWaPE renvoie à la [page de son site internet dédiée à la fourniture d'électricité](#) pour tout ce qui concerne les conditions, la procédure et les délais d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité.

3. En application de l'article 31, § 2, alinéa 2, du décret électricité, le producteur et exploitant d'une ligne directe qui alimente ses propres établissements est toutefois dispensé de faire couvrir l'électricité qu'il consomme par une licence de fourniture¹⁷.

6.2. Valorisation du surplus d'électricité produite

Pour donner suite à plusieurs questions relatives à l'injection du surplus de production sur le réseau public, la CWaPE tient à rappeler la réglementation en vigueur concernant la titularité du point d'accès et l'attribution des volumes prélevés et injectés.

Dans la pratique, il se peut en effet, dans une configuration où l'installation de production n'est pas raccordée au réseau public, au contraire des établissements du client alimenté en ligne directe, que l'électricité acheminée en ligne directe ne soit pas directement entièrement consommée par le client et qu'une partie soit donc injectée sur le réseau public via le point d'accès de ce dernier.

En application des dispositions du RTDE ainsi que du Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension et du Règlement de raccordement applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT¹⁸, seul l'utilisateur du réseau, à savoir le client final, peut valoriser l'électricité injectée sur le réseau public en tant que titulaire du point d'injection. Conformément aux dispositions de ces règlements, une seule et même entité juridique, à savoir le détenteur du raccordement, doit être titulaire du point d'accès (point d'injection et/ou de prélèvement). Il résulte en effet de ces dispositions que dans les cas où il existe un point d'injection et un prélèvement (depuis l'entrée en vigueur du MIG 6, on parle de points de service distincts pour l'injection et le prélèvement), il s'agit bien d'un seul point d'accès qui ne peut être associé qu'à un seul utilisateur de réseau.

Il n'est dès lors actuellement pas possible, au vu de la réglementation en vigueur, que le producteur exploitant l'installation de production raccordée en ligne directe, soit désigné titulaire du point d'injection afin que les volumes injectés lui soient attribués alors que c'est le client final qui est l'utilisateur du réseau et *de facto* titulaire du point d'accès.

¹⁷ L'article 31, §2, alinéa 2, du décret électricité dispose que l'obligation de tout client final de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée par la CWaPE, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, ne s'applique pas au client final qui produit tout ou partie de l'électricité qu'il consomme, et ce, uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée sur le lieu d'implantation de l'installation de production (à savoir, selon l'interprétation de la CWaPE, l'électricité autoconsommée en aval du point d'accès au réseau public).

¹⁸ RTDE :
Article I.2. : « 37. point d'accès : Un point d'injection et/ou de prélèvement » ;
Article IV.22., §2 : « Le registre d'accès reprend notamment les éléments suivants, pour chaque point d'accès caractérisé par au moins un code EAN-GSRN : 1. le nom de l'URD [...] » ;
Article IV.23., §3 : « Par point de prélèvement et par point d'injection, il n'est attribué qu'un seul code EAN, éventuellement commun aux deux. [...] »
Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension :
« Par Point d'accès l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD » (ligne 6, p. 16).
Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT précise :
« Le GRD attribue un code EAN à chaque point d'accès par sens d'énergie valorisé. Un point d'accès ne peut concerner qu'un seul URD » (lignes 47 et 48, p. 10) ;
« Par Point d'accès, l'EAN de prélèvement et l'EAN d'injection sont attribués au même URD » (ligne 53, p. 18).

6.3. Taxes, redevances et contributions

La fourniture d'électricité est soumise à la redevance de raccordement, tel que prévu à l'article 51quinquies, § 1^{er}, du décret électricité, lequel dispose :

*« Il est établi une redevance annuelle par raccordement du client final situé en Région wallonne :
1° au réseau d'électricité ou à une ligne directe au sens de l'article 2, 24°, quel que soit le niveau de tension.
(...) »*

En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité¹⁹, la fourniture d'électricité verte en ligne directe n'est plus soumise à l'obligation de restitution de certificats verts depuis le 1^{er} janvier 2019, sous la condition que l'exonération accordée ne dépasse pas 5% du quota nominal de l'année en cours.

Ces redevances et exemptions sont ici mentionnées à titre d'information dès lors que leur application relève de la compétence de l'Administration. Plus d'informations peuvent être trouvées à ce sujet sur le site internet du [SPW Energie](#).

ANNEXE 1

Formulaire de demande d'autorisation de la construction d'une ligne directe électrique

¹⁹ « Article 39, § 1^{er}, du décret électricité : « Le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à l'Administration par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, les clients actifs pour l'électricité échangée de pair-à-pair et les autoproducteurs conventionnels en sorte de constamment couvrir une période totale de huit ans.

(...)

A dater du premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent article, la fourniture d'électricité verte via une ligne directe est exonérée de l'obligation visée à l'alinéa 1er. Cette exonération est plafonnée à hauteur de 5 % du quota nominal de certificats verts de l'année en cours.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsque le plafond de 5 % est atteint, l'exonération est diminuée de manière proportionnelle pour l'ensemble des fournitures d'électricité verte via ligne directe afin que le nombre total de certificats verts exonérés corresponde à ce plafond de 5 % ».

DEMANDE D'AUTORISATION LIGNE DIRECTE (LD) ÉLECTRIQUE ¹

Ce formulaire est destiné à l'introduction d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe électrique, selon la procédure prévue au chapitre III de l'[arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques](#).

Le formulaire dûment complété et signé, accompagné de ses annexes doit être envoyé par courrier recommandé à la CWaPE ou déposé contre remise d'un accusé de réception au siège de la CWaPE **ET** envoyé par voie électronique à l'adresse RESEAUXALTERNATIFS@cwape.be.

Les [lignes directrices CD-24a30-CWaPE-0052 du 30 janvier 2024 relatives à l'examen des dossiers d'autorisation de lignes directes électriques](#) précisent la manière dont la CWaPE apprécie les critères d'autorisation dans le cadre de la procédure.

PARTIE 1 – Identification du demandeur – exploitant de la ligne directe

1.1 Coordonnées du demandeur

Nom de la personne physique ou dénomination de la personne morale		
Forme juridique ²		
Rue, numéro, boîte postale		
Code postal et localité		
Pays		
Numéro d'entreprise ³		
Personne habilitée à représenter la société ⁴	Nom	
	Prénom	
	Fonction	
	e-mail	
	Tél.	

¹ Au sens du [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#)

² SA, SRL...

³ Numéro BCE

⁴ Dans le cadre de la présente demande

Personne de contact ⁵	Nom	
	Prénom	
	Fonction	
	e-mail	
	Tél.	

PARTIE 2 – Identification du client alimenté en ligne directe

2.1 Coordonnées du client

Nom de la personne physique ou dénomination de la personne morale	
Forme juridique ⁶	
Rue, numéro, boîte postale	
Code postal et localité	
Pays	
Numéro d'entreprise ⁷	

2.2 Adresse de l'établissement alimenté en ligne directe

Description de l'établissement ⁸ et n° d'unité d'établissement	
Rue, numéro, boîte postale	
Code postal et localité	

Si la ligne directe alimente plus d'un client, veuillez joindre en **annexe** un tableau reprenant les coordonnées de chaque client ainsi que les coordonnées de leurs établissements alimentés en ligne directe.

PARTIE 3 – Description du projet

Veuillez décrire brièvement le contexte dans lequel s'inscrit la demande d'autorisation de ligne directe :

⁵ Pour le traitement du dossier

⁶ SA, SRL...

⁷ Numéro BCE

⁸ Type de bâtiment, activité exercée, etc.

PARTIE 4 – Caractéristiques de la ligne directe

4.1 Informations sur l'installation de production raccordée en ligne directe

Filière de production ⁹	
Puissance nominale (kVA)	

L'installation sera-t-elle directement raccordée au réseau de distribution ou de transport (local) ?

OUI / NON

Si oui, veuillez indiquer les spécificités du raccordement :

- Raccordement au réseau de transport (local) (ELIA)
- Raccordement au réseau de distribution
 - Identité du gestionnaire de réseau de distribution :
 ORES RESA REW AIEG AIESH
 - Niveau de tension du raccordement :
 BT TBT MT TMT

Si le site de production est composé plusieurs unités de production, veuillez joindre en **annexe** un tableau reprenant les informations de chaque unité de production.

4.2 Informations sur l'établissement alimenté en ligne directe

L'établissement alimenté en ligne directe est-il directement raccordé au réseau de distribution ou de transport (local) ?

OUI / NON

Si oui, veuillez indiquer les spécificités du raccordement :

- Raccordement au réseau de transport (local) (ELIA)
- Raccordement au réseau de distribution
 - Identité du gestionnaire de réseau de distribution :
 ORES RESA REW AIEG AIESH
 - Niveau de tension du raccordement :
 BT TBT MT TMT

Si la ligne directe alimente plusieurs clients, veuillez joindre en **annexe** un tableau reprenant les informations relatives aux établissements de chaque client.

⁹ Photovoltaïque, éolien, hydro-électricité, biogaz, biomasse solide, cogénération fossile

4.3 Informations sur la ligne directe

4.3.1 Veuillez indiquer ci-dessous les propriétés électriques d'ensemble de la liaison

Tension nominale (V)	
Tension maximale (V)	
Intensité nominale (A)	
Intensité maximale (A)	
Puissance nominale (kVA)	
Puissance maximale (kVA)	

4.3.2 Veuillez indiquer ci-dessous les caractéristiques physiques de la liaison et de chacun des différents éléments si elle est constituée de tronçons multiples : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose.

4.3.3 Veuillez joindre en annexe un plan géographique reprenant au minimum :

- Les différentes parcelles cadastrales, avec leurs identifiants parcellaires ;
- L'emplacement des unités de production d'électricité ;
- L'emplacement du raccordement aux établissements alimentés en ligne directe ;
- Le tracé exact de la ligne directe avec la longueur totale de celle-ci ;
- Le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien.

4.3.4 Veuillez joindre en **annexe** un (projet de) schéma unifilaire simplifié des installations électriques projetées précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client)

PARTIE 5 – Justification de la construction de la ligne directe

5.1 - 1^{ère} condition

- Choix A.** La ligne électrique relie un site de production isolé à un client isolé.

Veillez joindre en **annexe** les informations permettant d'attester que la condition est remplie.

OU

- Choix B.** La ligne électrique permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

5.2 - 2^{ème} condition

- Choix A.** La ligne se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE

Veillez joindre en **annexe** les documents permettant d'attester que le demandeur sera propriétaire de la ligne directe et est titulaire de droits réels sur le site traversé par la ligne directe (acte authentique, extrait du cadastre identifiant les titulaires de droits réels des parcelles cadastrales sur lesquelles sera implantée la ligne directe) ¹⁰.

OU

- Choix B.** Le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables ; à savoir soit :

- Choix B1.** La ligne, posée sur un ou plusieurs terrains privés, ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder le client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, et la longueur du câble susmentionné totaliserait au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public.

Veillez joindre en **annexe** :

- Les documents permettant d'attester que le demandeur est titulaire de droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe (acte authentique, extrait du cadastre identifiant les titulaires de droits réels des parcelles cadastrales sur lesquelles sera implantée la ligne directe) ¹⁰.
- En cas de traversée du domaine public : copie de l'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par l'autorité compétente.
- Les documents permettant d'attester la longueur du câble qui serait nécessaire pour raccorder le client final « basse tension » isolé au réseau de distribution ainsi que de la longueur de la ligne directe faisant l'objet de la demande d'autorisation. En ce qui concerne la situation hypothétique relative au raccordement au réseau public, les documents doivent provenir du gestionnaire de réseau de distribution ou à tout le moins avoir été validés par ce dernier.

¹⁰ Si le demandeur n'est pas encore titulaire de droits réels opposables au tiers au moment de l'introduction de la demande, celui-ci devra au minimum joindre à son dossier :

- une convention sous signature privée aux termes de laquelle celui-ci se voit attribuer des droits réels ou une option pour l'établissements de droits réels sur les parcelles cadastrales sur lesquelles sera implantée la ligne directe
- les documents permettant d'identifier les titulaires actuels de droits réels des parcelles traversées par la ligne directe (acte authentique, extrait du cadastre)

OU

Choix B2. Le coût de la ligne posée sur terrain privé, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public.

Veillez joindre en **annexe** :

- Un tableau reprenant la comparaison des coûts de deux modes de raccordement ; accompagné des devis ou documents identifiés ci-dessous :

Mode 1 : raccordement direct de l'/des installation(s) de production ou du/des client(s) au réseau de distribution ou de transport (local) :

- L'offre détaillée du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport (local) pour le raccordement direct du(des) client(s) ou de l'/des installation(s) de production ;
- Devis d'un sous-traitant, certifié sincère et véritable, pour les équipements spécifiques nécessaires au raccordement (cabine, etc.).

Mode 2 : raccordement en ligne directe :

- L'offre détaillée du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport (local) relative aux adaptations éventuelles du/des raccordement(s) existant(s) du/des client(s) ou de l'/des installation(s) de production (augmentation de puissance, renforcement du raccordement, fourniture d'un RTU, etc.) ;
- Devis d'un sous-traitant, certifié sincère et véritable, reprenant le détail des coûts de raccordement en ligne directe.

Pour être recevable,

- Le devis devra à tout le moins couvrir l'entièreté des coûts afférents à/au(x) :
 - Liaisons électriques proprement dites (de puissance et de contrôle/commande) en spécifiant, individuellement, leur nature et leurs caractéristiques principales, à savoir au minimum le type ainsi que le nombre et la section des conducteurs ;
 - Tranchées en cas d'enfouissement et/ou autres moyens de fixation des câbles sur toute la longueur du tracé communiqué ;
 - Éventuels changements induits par le raccordement de la ligne directe et à apporter au niveau de l'installation existante (BT et/ou HT) du/des clients et/ou de/des installation(s) de production, notamment en termes d'aménagement de logette(s), modification du TGBT... y compris le placement de tous les équipements électriques complémentaires nécessaires à l'exploitation de la ligne directe ;
 - Dispositifs de comptage :
 - Adaptation éventuelle du /des comptage(s) réseaux (HT/BT) existant(s) y compris notamment le placement éventuel d'un dispositif de comptage double sens ou d'un dispositif anti-retour suivant qu'une injection sur le(s) réseau(x) sera réalisée ou non ;
 - Placement chez le(s) client(s) d'un comptage mesurant la fourniture réelle.

Le devis devra reprendre une déclaration selon laquelle toutes les dépenses nécessaires pour la pose sur l'entièreté de tracé, la mise en service et l'exploitation de la ligne directe sont reprises dans celui-ci.

A défaut, les autres postes non couverts par ledit devis devraient être identifiés et faire l'objet d'un ou plusieurs devis complémentaire(s).

➤ L'auteur du devis devra attester le tracé de la ligne directe.

- Les documents permettant d'attester que le demandeur sera propriétaire de la ligne directe et est titulaire de droits réels sur le site traversé par la ligne directe (acte authentique, extrait du cadastre identifiant les titulaires de droits réels des parcelles cadastrales sur lesquelles sera implantée la ligne directe) ¹⁰.
- En cas de traversée du domaine public : copie de l'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par l'autorité compétente.

OU

Choix B.3. Le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Veillez joindre en **annexe** une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné attestant que le raccordement de l'/des installation(s) de production ou du/des client(s) au réseau de distribution ou de transport (local) est techniquement déraisonnable.

OU

Choix C. La ligne directe est raccordée à un réseau privé ou un réseau fermé professionnel autorisés.

Dans le cas d'un [réseau fermé professionnel](#) ¹¹, veuillez indiquer ci-dessous les références de ce réseau (nom, numéro de dossier) :

Dans le cas d'un [réseau privé](#) ¹², veuillez décrire ci-dessous le réseau privé ainsi que sa nature (immeuble de bureaux, etc.).

¹¹ Réseau fermé professionnel au sens de l'article 2, 23° bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, déclaré auprès de la CWaPE ou autorisé par la CWaPE.

¹² Réseau privé au sens de l'article 2, 23 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et qui entre dans l'une des catégories visées à l'article 15 bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4° du même décret.

PARTIE 6 – Capacités techniques du demandeur

Veillez joindre en **annexe** :

- Une note détaillant :
 - la durée de l’exploitation envisagée ;
 - la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l’exploitation de la ligne directe ;
 - les moyens qui seront mis en œuvre conformément aux dispositions du RTDE pour assurer la sécurité de la ligne directe (informations concernant le personnel qualifié, les contrôles périodiques de l’installation, les dispositifs de contrôle (tension, courant, etc.))¹³.
- La déclaration du/des clients relative à la capacité technique de l’exploitant de la ligne directe¹⁴ ;
- Le document attestant de la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la ligne directe (copie du contrat d’assurance ou attestation de la compagnie d’assurance)¹⁵.

PARTIE 7 - Fournisseur

Veillez indiquer les coordonnées du fournisseur, détenteur d’une licence de fourniture conformément à l’article 30 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, qui facturera au(x) client(s) l’électricité fournie en ligne directe :

Nom de la personne physique ou dénomination de la personne morale	
Forme juridique ¹⁶	

Si cette information n’est pas disponible au moment de l’introduction de la demande, celle-ci sera transmise à la CWaPE au plus tard dans les 10 jours qui précèdent la mise en service de la ligne directe.

PARTIE 8 – Confidentialité – protection des données à caractère personnel

8.1 Confidentialité

La CWaPE s’engage à garantir la confidentialité des données commercialement sensibles recueillies et communiquées dans le cadre de la présente demande, conformément à l’article 47bis § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité.

L’ensemble de ces données seront traitées dans le cadre strictement nécessaire à l’exécution des missions de la CWaPE, telles que prévues par le décret susvisé du 12 avril 2001.

Pour le traitement de ce dossier, les données récoltées seront communiquées aux gestionnaires de réseau, qui doivent être consultés dans le cadre de la procédure d’autorisation.

¹³ Si le demandeur se fait assister ou sous-traite l’exploitation de la ligne directe, les droits et obligations du sous-traitant doivent faire l’objet d’une convention écrite. La copie de cette convention sera fournie à la CWaPE sur simple demande de celle-ci. Par ailleurs, le demandeur devra détailler dans la note la capacité technique de son sous-traitant et les moyens mis en œuvre par ce dernier en vue d’assurer la sécurité de la ligne directe.

¹⁴ Voir modèle de déclaration en annexe.

¹⁵ Si le demandeur n’est pas encore en mesure de produire le document lors de la demande d’autorisation, celui-ci sera produit au plus tard lors de la mise en service de la ligne directe.

¹⁶ SA, SRL...

En vue de la publication de la décision, le demandeur s'engage à informer la CWaPE du caractère confidentiel de certaines données communiquées, à les identifier expressément et à les joindre dans une annexe spécifique à la présente demande.

La CWaPE se réserve le droit d'interroger le demandeur, en cas de doute, sur le caractère confidentiel des données et le cas échéant, de recueillir la motivation de ce dernier. À défaut de réaction ou en cas d'abus manifeste de la part du demandeur, la CWaPE est en droit, de manière motivée et après avoir entendu le demandeur, de divulguer les informations.

8.2 Règlement général sur la protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans ce formulaire seront traitées conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Les données seront récoltées, traitées et, le cas échéant, transmises par la CWaPE uniquement dans le cadre de l'exercice de sa mission liée à l'octroi de l'autorisation de construction d'une ligne directe et au contrôle des obligations de l'exploitant de la ligne directe. Les données collectées seront conservées le temps de la durée d'exploitation de la ligne directe et seront communiquées aux destinataires suivants : le gestionnaire de réseau compétent et l'Administration.

Vous êtes en droit, à tout moment, de demander l'accès à vos données, d'exercer votre droit à la limitation du traitement, de demander la rectification ou l'effacement de vos données à caractère personnel. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données via l'adresse privacy@cwape.be.

Je marque mon accord pour que mes données personnelles soient traitées par la CWaPE.

PARTIE 9 – Signature et déclaration

Je déclare :

- que toutes les informations contenues dans ce formulaire et son annexe sont conformes et véritables ;

- avoir pris connaissance des obligations qui incombent aux gestionnaires de [lignes directes](#) et qui sont notamment contenues dans le [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#), dans [l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques](#) et, dans le [Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci](#) (RTDE).

Date :

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

PARTIE 10 – Récapitulatif des pièces devant être jointes à la demande

10.1 Annexes obligatoires

Partie 4.3.3	Plan géographique
Partie 4.3.4	Schéma unifilaire des installations électriques
Partie 6	Documents relatifs à la capacité technique du demandeur

10.2 Annexes complémentaires (si d'application)

Partie 2.2	Adresse des établissements alimentés en ligne directe
Partie 4.1	Informations sur les unités de production
Partie 4.2	Informations sur les établissements alimentés en ligne directe
Partie 5.1 choix A	Documents justifiant la construction de la construction de la ligne directe
Partie 5.2 choix A	Documents justifiant la construction de la construction de la ligne directe
Partie 5.2 choix B	Documents justifiant la construction de la construction de la ligne directe

PARTIE 11 – Informations sur le suivi de votre demande

11.1 Réception de la demande et invitation à payer la redevance

Une fois votre demande d'autorisation réceptionnée par la CWaPE, vous recevrez un courriel accusant réception de votre demande et vous invitant à verser la redevance pour l'examen du dossier, dont le montant indexé s'élève à 647,38 € pour l'année 2024.

11.2 Examen du caractère complet et recevable de la demande

À dater de l'introduction de votre demande, la CWaPE dispose d'un délai de 15 jours pour vérifier la complétude du dossier de la demande.

Si votre dossier est complet et recevable, la CWaPE vous enverra un courrier confirmant ce statut.

Si votre dossier est incomplet, la CWaPE vous enverra un courrier vous invitant à compléter votre dossier dans un délai qui ne peut excéder, sauf justification dûment motivée et acceptée par la CWaPE, 21 jours, prescrit à peine de déchéance. La CWaPE dispose ensuite d'un délai de 15 jours à dater de la réception des informations sollicitées pour vous envoyer sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande.

Si la CWaPE estime la demande non-recevable, elle vous en informera dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande ou des compléments obtenus et vous précisera les raisons pour lesquelles elle considère la demande non justifiée. Vous disposez d'un délai de trente jours maximum, prescrit à peine de déchéance, dans lequel vous pourrez fournir vos observations, justifications ou tout autre complément d'information. Vous aurez également la possibilité d'être entendu à ce sujet.

11.3 Examen de la demande - notification de la décision

La CWaPE dispose d'un délai de 60 jours à dater de l'introduction de la demande ou de la réception des compléments, observations ou justifications pour vous notifier sa décision d'autorisation ou de refus de la ligne directe.

Si la demande d'autorisation est basée sur les conditions d'autorisation B1, B2 ou B3 (ligne directe techniquement et économiquement raisonnable) la CWaPE sera tenue de consulter, endéans le délai de 60 jours, le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau consulté dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande pour vérifier s'il n'y a pas d'autres alternatives techniques et économiques raisonnables et remettre son avis à la CWaPE.

ANNEXE – MODELE DE DÉCLARATION DU CLIENT – CAPACITÉS TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT DE LA LIGNE DIRECTE

Je soussigné(e)	<i>Veillez indiquer le nom et le prénom ainsi que la fonction au sein de la société.</i>
dûment habilité(e) à représenter la société	<i>Veillez indiquer le nom complet de la société qui sera raccordée en ligne directe</i>

OU

Je soussigné(e)	<i>Veillez indiquer le nom et le prénom de la personne physique qui sera raccordée en ligne directe</i>
-----------------	---

atteste que :

- tous les renseignements nécessaires m'ont été fournis en matière de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien et de contrôle de la ligne directe qui raccordera le(s) installations de production de

Veillez indiquer l'identité de l'exploitant de la ligne directe

à mes établissements sis :

Veillez indiquer l'adresse des établissements alimentés par la ligne directe

- au regard de ces renseignements, j'estime que

Veillez indiquer l'identité complète de l'exploitant de la ligne directe

présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacité technique pour la construction et l'exploitation de la ligne directe.

Fait à :

À la date du :

Signature :

Nom et prénom :